

3.1

Accusé de réception de la préfecture : 059-225900018-20220627-310751-DE-1-1

Date de réception en préfecture le 12 juillet 2022

Affiché le 12 juillet 2022

Suite à la convocation en date du 13 juin 2022
LA COMMISSION PERMANENTE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL
Réunie à Lille le 27 JUIN 2022

Sous la présidence de Christian POIRET, Président du Conseil Départemental

Nombre de membres en exercices : 82

Etaient présents : Martine ARLABOSSE, Barbara BAILLEUL, Bernard BAUDOUX, Charles BEAUCHAMP, Doriane BECUE, Valentin BELLEVAL, Pierre-Michel BERNARD, Stéphanie BOCQUET, Anne-Sophie BOISSEAUX, François-Xavier CADART, Yannick CAREMELLE, Loïc CATHELAIN, Régis CAUCHE, Marie CHAMPAULT, Isabelle CHOAIN, Paul CHRISTOPHE, Marie CIETERS, Sylvie CLERC, Barbara COEVOET, Valérie CONSEIL, Frédéric DELANNOY, Sylvie DELRUE, Agnès DENYS, Claudine DEROEUX, Carole DEVOS, Stéphane DIEUSAERT, Marie-Laurence FAUCHILLE, Maël GUIZIOU, Jacques HOUSSIN, Michel LEFEBVRE, Didier MANIER, Elisabeth MASSE, Anne MIKOLAJCZAK, Luc MONNET, Laurent PERIN, Michel PLOUY, Christian POIRET, Marie-Hélène QUATREBOEUF, Eric RENAUD, Marie-Paule ROUSSELLE, Caroline SANCHEZ, Céline SCAVENNEC, Frédérique SEELS, Sébastien SEGUIN, Nicolas SIEGLER, Marie TONNERRE-DESMET, Patrick VALOIS, Aude VAN CAUWENBERGE, Jean-Noël VERFAILLIE, Karima ZOUGGAGH.

Absent(e)(s) représenté(e)(s) : Grégory BARTHOLOMEUS donne pouvoir à Pierre-Michel BERNARD, Frédéric BRICOUT donne pouvoir à Anne-Sophie BOISSEAUX, Gérald DARMANIN donne pouvoir à Doriane BECUE, Christine DECODTS donne pouvoir à Valérie CONSEIL, Laurent DEGALLAIX donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Béatrice DESCAMPS-MARQUILLY donne pouvoir à Jean-Noël VERFAILLIE, Jean-Luc DETAVERNIER donne pouvoir à Patrick VALOIS, Jean-Claude DULIEU donne pouvoir à Isabelle CHOAIN, Monique EVRARD donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Julien GOKEL donne pouvoir à Frédéric DELANNOY, Michelle GREAUME donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Simon JAMELIN donne pouvoir à Céline SCAVENNEC, Sylvie LABADENS donne pouvoir à Nicolas SIEGLER, Nicolas LEBLANC donne pouvoir à Marie-Paule ROUSSELLE, Sébastien LEPRETRE donne pouvoir à Elisabeth MASSE, Valérie LETARD donne pouvoir à Caroline SANCHEZ, Maryline LUCAS donne pouvoir à Charles BEAUCHAMP, Charlotte PARMENTIER-LECOCQ donne pouvoir à Luc MONNET, Max-André PICK donne pouvoir à Karima ZOUGGAGH, Marie SANDRA donne pouvoir à Sylvie DELRUE, Anne VANPEENE donne pouvoir à Patrick VALOIS, Roger VICOT donne pouvoir à Didier MANIER, Philippe WAYMEL donne pouvoir à Marie CIETERS, Isabelle ZAWIEJA-DENIZON donne pouvoir à Michel LEFEBVRE.

Absent(e)(s) excusé(e)(s) : Benjamin CAILLIERET, Isabelle FERNANDEZ, Françoise MARTIN.

Absent(e)(s) : Josyane BRIDOUX, Soraya FAHEM, Mickaël HIRAUX, Vincent LEDOUX, Bertrand RINGOT.

OBJET : Programmation et partenariat pour les équipements culturels suivants : le musée départemental

de Flandre et la Villa Marguerite Yourcenar.

Vu le rapport DSC/2022/221

Vu l'avis en date du 20 juin 2022 de la Commission Education, culture, sport, tourisme, vie associative

Vu l'article 10 de la loi n°2021-1465 du 10 novembre 2021 portant diverses mesures de vigilance sanitaire

DECIDE à l'unanimité:

Pour le Musée départemental de Flandre :

- d'approuver le contrat de cession de droits d'auteur relatif à l'œuvre « Brazil » de l'artiste PANAMERENKO, acquise en 2021 par le Musée départemental de Flandre ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et Madame Eveline HOORENS, veuve et unique ayant droit de PANAMARENKO, ledit contrat de cession de droits d'auteur, dans les termes du projet joint au présent rapport en annexe 1.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d'approuver la refonte du Comité Littéraire, comme décrit dans le rapport ;
- d'approuver la composition du Comité Littéraire réuni en 2022 pour assurer les propositions des résidences 2023 ;
- d'approuver la désignation des membres éligibles à l'indemnisation annuelle ;
- d'approuver le versement de l'indemnisation des membres du Comité Littéraire 2022, d'un montant de 800 € par membre éligible ;
- d'approuver la nouvelle charte de fonctionnement du Comité Littéraire, dans les termes du projet joint au rapport en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Villa Marguerite Yourcenar.

Le quorum a été vérifié à l'appel de l'affaire à 18h43.

50 Conseillers départementaux étaient présents en séance. Ils étaient porteurs de 24 pouvoirs.

Décision acquise par assentiment de l'assemblée.

Signé électroniquement



Pour le Président du Conseil Départemental
et par délégation,
Le Directeur adjoint des Affaires Juridiques
et de l'Achat Public,

Régis RICHARD

COMMISSION PERMANENTE
Réunion du 27 juin 2022

OBJET : Programmation et partenariat pour les équipements culturels suivants : le musée départemental de Flandre et la Villa Marguerite Yourcenar.

MUSEE DEPARTEMENTAL DE FLANDRE

❖ CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR CONCERNANT L'ŒUVRE DE PANAMARENKO, *BRAZIL*

Le musée départemental de Flandre s'est porté acquéreur, en 2021, d'une sculpture intitulée *Brazil* de l'artiste belge PANAMARENKO (nom d'artiste Henri van Herwegen) par le biais de la galerie JAMAR d'Anvers. Cette acquisition a été inscrite à l'inventaire du musée de Flandre sous la référence inv 2021.1.1.

L'artiste PANAMARENKO étant décédé (2019), sa veuve, Madame Eveline HOORENS, seule ayant droit, a souhaité établir un contrat de cessions de droits d'auteur concernant les droits de reproduction, de représentation et de suite attachés à l'œuvre *Brazil*.

Ce contrat permettra au musée de Flandre d'être exempté du règlement de la redevance habituellement attachée à l'utilisation et à la diffusion des œuvres contemporaines.

Le contrat de cession de droits d'auteur précisant l'étendue de la cession des droits relatifs à l'œuvre est joint au présent rapport (annexe 1).

VILLA MARGUERITE YOURCENAR

❖ COMITÉ LITTÉRAIRE 2022

Par délibération du 28 septembre 2020 (DSC/2020/260) et du 17 mai 2021 (DSC/2021/154), la Commission permanente a approuvé par deux fois la composition d'un Comité Littéraire restreint, suite aux conséquences de la crise sanitaire.

La délibération du 17 mai 2021 a par ailleurs posé le principe d'une réorganisation menée en 2022 du Comité Littéraire, instance qui se réunit pour proposer des autrices et auteurs en résidence d'écriture à la Villa.

En effet, le Comité gagne en réactivité, efficacité et représentativité par une composition réduite mais pleinement représentative du monde de la création littéraire contemporaine, du livre et la lecture.

Il est proposé une refonte du Comité Littéraire, à travers la composition et représentation suivante, ainsi que la nomination de 7 personnes désignées pour assurer les propositions des résidences 2023 :

- Direction de la Villa : Marianne PETIT,
- Médiathèque départementale du Nord : Emmanuelle KALFA,
- AR2L Agence Régionale du Livre Hauts-de-France : Francois ANNICKE,
- Education Nationale – Partenariat avec le Rectorat – Académie de Lille – Délégation Académique aux Arts et à la Culture (DAAC) – Commission Ecritures contemporaines, représentation de l’enseignante missionnée à la Villa : Anne MARQUANT,
- Autrice : Geneviève PAROT,
- Maison d’Edition « la Contre Allée » : Benoit VERHILLE,
- Organisateur de manifestation littéraire « Comédie du livre » : Regis PENALVA.

Par délibération du 14 décembre 2009 (DAC/2009/1576), le Conseil départemental a fixé l’indemnisation annuelle des membres du Comité Littéraire à 800 €.

La refonte du Comité Littéraire maintient le montant de l’indemnisation mais tous les membres ne sont pas concernés, compte tenu de leur statut.

En 2022, peuvent prétendre à cette indemnité uniquement 4 personnes désignées, à savoir :

- Madame MARQUANT (Education Nationale),
- Madame PAROT (Autrice),
- Monsieur VERHILLE (Maison d’Edition),
- Monsieur PENALVA (Manifestation Littéraire) ; soit une dépense annuelle de 3 200 €.

Les membres du Comité Littéraire désignés par le Département du Nord sous cette forme sont renouvelables tous les 3 ans.

Le Comité Littéraire 2022 sera présidé par la Vice-Présidente en charge de la Culture et se réunira le 8 juillet 2022, afin de proposer les 27 autrices et auteurs qui seront accueillis à la Villa en 2023 et 5 suppléants. La liste nominative des 32 autrices et auteurs fera l’objet d’une prochaine proposition de délibération.

Une charte de fonctionnement du Comité Littéraire actualisée est proposée en annexe 2. Elle annule et remplace celle annexée à la délibération du 17 mai 2021 (DSC/2021/154).

Il est proposé à la Commission permanente :

Pour le Musée départemental de Flandre :

- d’approuver le contrat de cession de droits d’auteur relatif à l’œuvre « Brazil » de l’artiste PANAMERENKO, acquise en 2021 par le Musée départemental de Flandre ;
- d’autoriser Monsieur le Président à signer entre le Département du Nord et Madame Eveline HOORENS, veuve et unique ayant droit de PANAMARENKO, ledit contrat de cession de droits d’auteur, dans les termes du projet, joint au présent rapport, en annexe 1.

Pour la Villa Marguerite Yourcenar :

- d’approuver la refonte du Comité Littéraire, comme décrit dans le rapport ;
- d’approuver la composition du Comité Littéraire réuni en 2022 pour assurer les propositions des résidences 2023 ;

- d'approuver la désignation des membres éligibles à l'indemnisation annuelle ;
- d'approuver le versement de l'indemnisation des membres du Comité Littéraire 2022, d'un montant de 800 € par membre éligible ;
- d'approuver la nouvelle charte de fonctionnement du Comité Littéraire, dans les termes du projet, joint au rapport, en annexe 2 ;
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la Villa Marguerite Yourcenar.

CODE GRAND ANGLE		ENGAGEMENTS		
OPERATION	ENVELOPPE	AUTORISES	DEJA CONTRACTES	PROPOSES DANS LE RAPPORT
36002OP012	36002E01	1 576 853	620 820	3 200

Martine ARLABOSSE
Vice-Présidente



CONTRAT DE CESSION DE DROITS D'AUTEUR

Entre

Le Département du Nord, dont le siège se situe au 51, rue Gustave Delory, 59047 LILLE CEDEX, représenté par le Président, Monsieur Christian POIRET, dûment autorisé par délibération de la Commission permanente du 27 juin 2022.

Ci-après dénommé le « Cessionnaire »,
D'une part,

Et

Madame Eveline HOORENS, domiciliée Borgveld 3, 9660 BRAKEL, Belgique, veuve et unique ayant droit de PANAMARENKO (nom d'artiste de Henri VAN HERWEGEN), décédé le 14 décembre 2019.

Ci-après dénommée le « Cédant »
D'autre part,

Le Musée départemental de Flandre s'est porté acquéreur d'une sculpture intitulée *Brazil* de l'artiste PANAMARENKO par le biais de la galerie JAMAR sise Cockerillkaai 16 – 2000 Anvers – Belgique. Cette acquisition a été inscrite à l'inventaire du Musée de Flandre sous la référence (inv 2021.1.1)

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 - Objet

Le présent contrat a pour objet l'acquisition des droits de reproduction et représentation attachés à l'œuvre *Brazil* (2004), Installation contemporaine, de PANAMARENKO (Anvers, 1940-2019).

ARTICLE 2 - Exploitation de l'œuvre et cession des droits

Le Cédant cède au Cessionnaire ses droits d'exploitation de l'œuvre mentionnée ci-dessus. L'autorisation ainsi délivrée est d'interprétation stricte et ne s'étend à aucune autre exploitation que celles visées ci-dessous.

ARTICLE 2.1 - Etendue de la cession des droits relatifs à l'œuvre

a) Droit de reproduction

Le droit de reproduction cédé s'entend du droit de reproduire ou de faire reproduire, sans limitation de nombres, l'œuvre en noir ou en couleurs en tous formats :

- par tous moyens et tous procédés techniques de reproduction connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, numériques, magnétiques ou optiques ;
- sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, notamment supports papiers et numériques. Le droit de reproduction comprend le droit de mettre à disposition du public l'œuvre sur tous supports et par tous moyens.

Il permet notamment au Cessionnaire d'utiliser de l'image de l'œuvre pour les besoins de sa communication (communication presse, rapports annuels, archives, sur le site internet) et de ses projets de valorisation scientifique ou culturelle (publication, exposition), à l'exclusion de toute exploitation commerciale (cf. ci-dessous droit de suite). Le Cédant sera informé des visuels sélectionnés dans ce cadre.

b) Droit de représentation et d'exécution publique

Le droit de représentation cédé s'entend du droit de communiquer au public, d'exposer, de représenter ou de faire représenter l'œuvre :

- par tous moyens et tous procédés techniques de représentation connus ou inconnus à ce jour qu'ils soient notamment analogiques, numériques, magnétiques ou optiques ;
- sur tous réseaux informatiques, numériques, télématiques et de télécommunication, notamment en vue de l'exploitation hors ligne ou en ligne tel qu'internet, intranet, téléphonie mobile, et/ou flux de syndication de contenus et tout autre procédé analogue existant ou à venir ;
- par voie de télédiffusion et par tous moyens inhérents à ce mode de communication ;
- dans toute salle réunissant du public, payant ou non. Le droit de représentation comprend également le droit de mettre ou de faire mettre en circulation l'œuvre, en version physique et/ou numérique de l'œuvre pour toute mise à disposition et communication au public.

En particulier, le Cessionnaire pourra communiquer l'image de l'œuvre au public par voie de diffusion sur les réseaux informatiques, numériques ou de télécommunication, notamment en vue de l'exploitation hors ligne ou en ligne, tels qu'internet, intranet (sur le site), en particulier sur sa base de données des collections accessibles en ligne.

c) Droit de suite

La cession concernant le droit de suite c'est-à-dire la réalisation de produits dérivés de l'œuvre qui seront mis en vente dans la boutique du Cessionnaire est soumise obligatoirement :

- d'un droit de regard sur le projet par le Cédant : la maquette de chaque produit dérivé sera envoyée par mail au Cédant qui devra transmettre son opinion au Cessionnaire par retour de mail et qu'elle peut refuser ;
- du paiement, par le Cessionnaire au Cédant d'une redevance proportionnelle aux recettes nettes

provenant de l'exploitation du produit dérivé de l'œuvre. Ce montant sera à déterminer à chaque projet.

ARTICLE 2.2 - Etendue et durée de la cession

La présente cession est consentie par le Cédant au Cessionnaire pour la France et pour le monde entier en ce qui concerne les droits de représentation et de reproduction pour la durée légale des droits d'auteur telle que déterminée d'après la législation française, y compris les prolongations qui pourraient être apportées à cette durée.

ARTICLE 3 - Prix de la cession

Le Cédant cède les droits d'auteur ci-dessus mentionnés à titre gracieux.

ARTICLE 4 – Garanties

Le Cédant est l'unique ayant droit de l'auteur de l'œuvre et dispose à ce titre des droits patrimoniaux sur l'œuvre intitulée *Brazil*.

Le Cédant garantit au Cessionnaire la jouissance des droits d'exploitation cédés en vertu de l'article 2 du présent contrat et s'engage à contrer tous troubles, revendications et évictions quelconques d'un tiers, à faire respecter ce droit et à le défendre contre toutes les atteintes qui y seraient portées.

Le Cédant garantit au Cessionnaire :

- qu'il est seul propriétaire de tous les droits attachés à cette œuvre et qu'il a pleins pouvoirs et qualités pour accorder les droits cédés par le présent contrat, et que ces droits ne sont ni ne seront en aucune manière cédés, hypothéqués, grevés ni d'une façon quelconque dévolus en faveur d'un tiers ;
- qu'il n'a fait ou ne fera, par le fait d'une cession à un tiers ou par tout autre moyen, aucun acte susceptible de compromettre la présente cession de droit, ou susceptible d'empêcher ou de gêner la pleine jouissance par le Cessionnaire des droits qui lui sont accordés par le présent contrat.

En outre, le Cédant garantit au Cessionnaire contre toute action tendant à interdire ou restreindre l'utilisation de l'œuvre. À ce titre, le Cédant prendra à sa charge tous dommages-intérêts auxquels pourrait être condamné le Cessionnaire par une décision de justice devenue définitive et ayant pour base exclusive une atteinte à la titularité du droit d'auteur sur cette œuvre. Cette garantie n'est mise en œuvre que si le Cessionnaire a notifié à bref délai l'action en justice et que le Cédant a été en mesure d'assurer librement la défense de ses propres intérêts et ceux du Cessionnaire et que, pour ce faire, le Cessionnaire a collaboré loyalement à ladite défense en fournissant, en temps utile, tous les éléments, informations et assistance nécessaires pour mener à bien une telle défense.

ARTICLE 5 - Résiliation

En cas de manquement de l'une des parties à l'une de ses obligations contractuelles, l'autre partie lui adresse par lettre recommandée avec accusé de réception, une mise en demeure de se conformer, dans un délai qu'elle fixe, à ses obligations.

Les parties s'efforceront de trouver, d'un commun accord, une solution amiable aux difficultés rencontrées.

Dans le cas où la mise en demeure prévue à l'alinéa 1 est restée sans effet dans le délai imparti ou à défaut d'exécution immédiate de ses obligations par l'une des parties, l'autre partie peut résilier le présent contrat à tout moment.

Cette résiliation aux torts exclusifs d'une partie ne pourra engendrer aucun droit à indemnité au bénéfice de l'autre partie.

ARTICLE 6 - Droit applicable :

Le présent contrat est soumis en toutes ses dispositions à la loi française, en quelque endroit qu'un dommage ait lieu.

En cas de différend portant sur l'exécution ou l'interprétation du présent contrat, le Cédant et le Cessionnaire s'engagent à rechercher toute solution amiable. A défaut, le litige sera porté devant les juridictions judiciaires compétentes.

Fait à _____, le _____

En deux exemplaires originaux.

Pour le Département du Nord,

Madame Eveline HOORENS

Christian POIRET
Président du Département du Nord

Charte du Comité Littéraire de la Villa Marguerite Yourcenar 2022 - 2024

Cette charte définit les missions et le fonctionnement du Comité Littéraire consultatif pour l'accueil des résidences d'écriture, sous sa forme renouvelée et réuni pour la première année sous cette forme en 2022.

Article 1 : Sa composition et sa nomination

Le Comité Littéraire de la Villa Marguerite Yourcenar est composé de personnalités issues du monde de la littérature contemporaine siégeant à titre personnel : le Comité Littéraire est désigné par le Président du Département du Nord - le Comité Littéraire est renouvelé tous les 3 ans.

Article 2 : Son rôle

Le rôle du Comité Littéraire est :

- d'examiner les candidatures des auteurs.trices et d'établir un classement ;
- de proposer au Président du Département du Nord une liste d'auteurs.trices susceptibles d'être accueillis.ies en résidence ;
- de relayer l'information concernant la Villa auprès des auteurs.trices et maisons d'éditions.

Article 3 : Son fonctionnement

Les dossiers de candidature sont répartis entre les membres du Comité Littéraire.

Chaque membre établira pour chaque dossier une échelle notée sur 5 points selon les critères suivants :

- Établir une synthèse prenant en compte la qualité littéraire des œuvres (style, composition, rythme, sujet explorés, créativité, transtextualité, poésie, humour, émotion, pensée ...) ;
- Intérêt du projet en cours et de la motivation de la résidence ;
- Intérêt du parcours de l'autrice ou de l'auteur ;
- Son inscription dans le paysage littéraire ;
- Transdisciplinarité éventuelle ;
- Appétence et disponibilité pour les rencontres avec les publics ;
- Connexions possibles avec les partenaires du territoire de la Villa Marguerite Yourcenar, notamment l'Éducation Nationale et publics empêchés.

Cette échelle sera accompagnée d'observations jugées utiles.

Chaque membre sera rapporteur lors de la réunion du Comité Littéraire des candidatures qui lui seront communiquées par la Villa Marguerite Yourcenar. Il devra réaliser à leur propos une note succincte appréciant l'intérêt littéraire de la candidature et l'intérêt de cet accueil.

Cette appréciation sera soumise pour examen à l'ensemble du Comité Littéraire réuni une fois par an afin de délibérer sur les candidatures concernant les résidences de l'année suivante. Les décisions du Comité Littéraire feront l'objet d'un procès-verbal et d'un rapport validé par le Président du Département du Nord.

Les membres du Comité Littéraire sont tenus à la confidentialité sur l'ensemble des travaux et délibérations.

Le Comité Littéraire est souverain quant aux propositions qu'il fera au Président du Département du Nord, ses décisions ne feront pas l'objet d'une publication.

Les travaux sont conduits par la Direction de la Villa Marguerite Yourcenar.

Article 4 : Rémunération

Pour l'ensemble de leur mission et selon leur statut, les membres du Comité Littéraire peuvent percevoir une indemnité annuelle sous forme de rémunération forfaitaire payable par le Département du Nord.

Le montant de celle-ci s'élève à 800 €. A l'occasion de la tenue du Comité Littéraire, l'hébergement et les frais de restauration peuvent être pris en charge par le Département du Nord.